



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 42584

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur la mise en oeuvre de la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Ce texte dispose que les propriétaires de bassins à usage collectif installés avant le 1er janvier 2004 devront avoir équipé leurs piscines d'un dispositif de sécurité normalisé et ce, avant le 1er janvier 2006. En cas de location saisonnière, la mise en sécurité du bassin devra avoir été réalisée avant le 11 mai 2004. Or, rares sont les propriétaires ou exploitants de résidences touristiques qui ont pu se conformer à ces prescriptions légales. En effet, les nouvelles normes AFNOR pour l'équipement et la sécurisation des piscines n'ont été homologuées que depuis le 5 mai dernier, ce qui rend difficile, voire impossible, d'effectuer les travaux de sécurisation nécessaires dans les délais fixés par la loi précitée. En conséquence et afin d'éviter de pénaliser les voyageurs et autres tour-opérateurs, et, par voie de conséquence, les touristes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît envisageable de reporter les délais d'application de la loi du 3 janvier 2003 au 1er mai 2005, ce qui permettrait de réaliser les travaux préconisés durant l'hiver 2004-2005. - Question transmise à M. le secrétaire d'État au logement.

Texte de la réponse

Le risque de noyade des jeunes enfants dans les piscines privées est un sujet grave. Chaque année, des accidents sont à déplorer, c'est pourquoi tout doit être fait pour en prévenir l'occurrence, surtout lorsque la prévention de ces accidents peut être obtenue grâce à des aménagements matériels. La loi du 3 janvier 2003 prévoit l'obligation de sécuriser les piscines privées avant le 1er janvier 2006. Les propriétaires pouvaient donc effectuer les travaux dans un délai de près de trois ans à compter de la publication de la loi. Il a semblé souhaitable d'avancer cette date au 1er janvier 2004 pour les locations saisonnières, afin de tenir compte des risques supplémentaires liés, notamment, à l'utilisation des piscines par des personnes peu familières de ces équipements. Bien que la procédure de définition des normes ait été particulièrement rapide à la suite du vote de la loi, puisque celles-ci ont été publiées mi-décembre 2003, il est apparu nécessaire de laisser aux propriétaires un délai supplémentaire de quatre mois pour effectuer les travaux et un nouveau délai a été fixé par le législateur au 1er mai 2004. Des propriétaires, qui n'ont pas procédé aux travaux et s'apprêtent à mettre en location, ont fait part de leurs préoccupations. En effet bien qu'ils existent sur le marché, il semble que certains propriétaires ont éprouvé de réelles difficultés pour se procurer des dispositifs conformes aux normes. Pour remédier aux difficultés que ces propriétaires rencontrent et leur permettre d'effectuer les travaux de la mise en sécurité de leurs bassins dans les meilleures conditions possibles, le décret du 31 décembre 2003 pris en application de la loi a été modifié par un décret du 7 juin 2004. Désormais, les propriétaires de piscines ont la possibilité d'installer ou de réaliser des dispositifs répondant aux critères de sécurité prévus par le décret, sans nécessairement opter pour des dispositifs normalisés. De même, les dispositifs installés avant la parution du décret peuvent être validés s'ils en respectent les exigences de sécurité. Dans ces conditions, et afin d'assurer le plus rapidement possible, la sécurité des jeunes enfants, il n'est pas prévu de repousser les dates de mise en application de la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Les quatre normes parues en

décembre 2003 ont, elles aussi, été modifiées en mai dernier afin de permettre le développement d'un plus grand nombre de dispositifs sur le marché. Concernant la certification des produits, il est rappelé qu'il s'agit d'une démarche totalement volontaire, la mise sur le marché de produits conformes aux normes se faisant sous la responsabilité des fabricants.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42584

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 2004, page 4864

Réponse publiée le : 24 août 2004, page 6694